

# **BVGer D-46/2021 vom 22. April 2021**

Bundesverwaltungsgericht, 2021-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-46\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-46_2021)

FR: TAF D-46/2021 du 22 avril 2021

IT: TAF D-46/2021 del 22 aprile 2021

## **Regeste**

Asile et renvoi (demande multiple/réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.2**

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'occurrence.

### **E. 1.3**

Les intéressés ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, leur recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et art. 108 al. 6 LAsi).

### **E. 1.4**

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués dans le recours (art. 106 al. 1 LAsi et 62 al. 4 PA, par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. ATAF 2014/24 consid. 2.2 ; 2009/57 consid.1.2). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. ATAF 2010/54 consid. 7.1 ; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3ème éd. 2011, p. 820 s.).

### **E. 2**

Il est renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

### **E. 3.1**

La demande de réexamen (aussi appelée demande de reconsidération) est prévue par la loi aux art. 111b à 111d LAsi. Elle est définie comme une requête adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force. Selon l'art. 111b al. 1 LAsi, une telle requête doit être déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen et comporter une motivation substantielle, y compris sur le respect des conditions de recevabilité (« dûment motivée »). Pour le surplus, la procédure est régie par les art. 66 à 68 PA.

### **E. 3.2**

Selon la jurisprudence et la doctrine en matière de révision (applicable en matière de réexamen), les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants et décisifs, c'est-à-dire que les faits doivent être de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation, et les moyens de preuve offerts propres à les établir (ATF 127 V 353 consid. 5a p. 358 ; 118 II 199 consid. 5 p. 205 ; ATAF 2014/39 consid. 4.5 et réf. cit. ; cf. également Karin Scherrer Reber, *Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz*, 2ème éd., 2016, art. 66 PA n° 26 p. 1357 et réf. cit. ; Pierre Ferrari, in : *Commentaire de la LTF*, 2ème éd., 2014, p. 1421 s. et réf. cit.).

### **E. 3.3**

Une demande de réexamen ne saurait servir de prétexte pour remettre continuellement en question des décisions entrées en force, ni surtout viser à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1 s. et réf. cit.). En conséquence, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite de manière tardive, en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer dans la procédure précédant cette décision ou par la voie de recours contre ce prononcé, sauf si ceux-ci sont propres à démontrer un risque manifeste de persécution ou de traitement inhumain faisant apparaître son renvoi comme étant contraire au droit international public (cf. ATAF 2013/22 consid. 5.4 s. p. 284 s. ; cf. également *Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1998 n° 3 p. 19 ss*).

### **E. 4.1**

La principale motivation de la requête du 29 juillet 2020, à savoir l'activité politique de l'intéressé en exil, a de toute évidence été invoquée tardivement. Même à la supposer établie en totalité (voir à ce propos cependant les indices d'invraisemblance ci-après), elle aurait pu et dû être invoquée, avec les moyens de preuve y relatifs, avant la clôture de la procédure ordinaire par l'arrêt du Tribunal du 13 juillet 2020. En particulier, la plus récente des deux manifestations expressément invoquée dans la requête du 29 juillet 2020 a eu lieu plus d'une année avant la clôture de la procédure ordinaire. La première attestation du E. \_\_\_\_\_ du 23 juillet 2020 jointe à cette requête, à teneur de laquelle A. \_\_\_\_\_ a oeuvré en faveur de cette organisation durant les dernières années - et dont le contenu est fortement sujet à caution (cf. *infra* consid. 4.3.2) - a quant à elle été établie six jours seulement après la notification de l'arrêt précité à l'intéressé.

### **E. 4.2**

Le même constat de tardiveté vaut également pour l'essentiel des autres allégations et pièces relatives à ses activités politiques en exil - exception faite de celles en rapport avec la plus récente manifestation du (...) 2020 (cf. *infra* consid. 5) - ainsi que pour la convocation du CID, invoqués de manière encore plus tardive, dans le cadre du recours seulement (voir également pour plus de détails la motivation de la décision incidente du 25 février 2021 relative à cette question).

#### **E. 4.3.1**

En outre, ces éléments invoqués tardivement dans le cadre de la présente procédure de réexamen ne sont pas propres à démontrer un risque manifeste, pour les intéressés, de

persécution ou de traitement inhumain faisant apparaître leur renvoi comme étant contraire au droit international public.

#### **E. 4.3.2**

L'invocation particulièrement tardive des motifs précités et la production des moyens de preuve y relatifs portent d'emblée non seulement un coup sérieux à la vraisemblance des prétendues nouvelles poursuites du prénommé par le CID et de ses soi-disant activités politiques supplémentaires en exil, mais aussi à la valeur probatoire des documents en question (voir à ce sujet le consid. 4.3.3 et 4.3.4 ci-après). Un individu a certes photographié A.\_\_\_\_\_ durant la manifestation du (...) 2019. Il est toutefois fort douteux que celui-ci ait réellement oeuvré pour l'Ambassade du Sri Lanka. Vu la façon dont il s'y est pris - en photographiant des sujets présents à environ un mètre et demi de distance et de face, sans intervention du recourant ni d'un ou de plusieurs autre(s) manifestant(s) pour le faire cesser - il s'agit sans doute d'un des organisateurs de la manifestation désirant la documenter. Concernant la première attestation du 23 juillet 2020 du E.\_\_\_\_\_, censée établir un engagement notable et de longue date de A.\_\_\_\_\_ pour cette organisation, la crédibilité personnelle de son auteur est particulièrement douteuse. En effet, la personne qui a signé de document est un ancien requérant d'asile débouté ayant déjà déposé deux demandes d'asile infructueuses, dans le cadre desquelles il a fait preuve d'une attitude de dissimulation et cherché à tromper les autorités suisses compétentes en la matière. Partant, il y a lieu de retenir que cette attestation est un document de complaisance établi et produit pour les besoins de la cause. Le même constat vaut également, mutatis mutandis, pour la seconde attestation du E.\_\_\_\_\_ du 15 décembre 2020. Le rapport qui aurait été rédigé en 2019 par l'intéressé pour le E.\_\_\_\_\_ ne donne pas non plus l'impression d'un document publié. Il s'agit d'une pièce à l'état d'ébauche, comportant encore des fautes d'orthographe, sans formatage élaboré et définitif (voir p. ex. les photographies décalées et les espaces particulièrement grands et/ou variables entre les différents chapitres), la page de garde étant préparée de manière sommaire, sans aucune en-tête, adresse ou sigle du E.\_\_\_\_\_ ni de date exacte de la publication (« Published in : .2019 »). En outre, une recherche récente du Tribunal en utilisant le moteur de recherche « Google » n'a donné absolument aucun résultat, ce qui serait fort surprenant si ce document avait effectivement été publié depuis près de deux ans.

#### **E. 4.3.3**

Concernant les prétendues récentes recherches par le CID au Sri Lanka, force est de constater que le recourant, qui n'a pas été en mesure de produire la prétendue précédente convocation dont il a été fait état durant la procédure ordinaire (voir p. ex. let. B des faits de l'arrêt du 13 juillet 2020), a pu subitement en produire une autre, des années après son départ du Sri Lanka, dans le cadre de cette nouvelle procédure de recours. Il n'est en outre pas crédible que les autorités sri lankaises, qui auraient selon lui continué à le rechercher intensément jusqu'à très récemment (voir page 4 in initio du mémoire de recours), aient pu penser dans ces circonstances qu'il pouvait encore être atteint à son ancien domicile (voir l'adresse sur cette convocation), qu'il a quitté début mars 2015, soit il y a maintenant déjà près de six ans.

#### **E. 5**

Enfin, les éléments qui n'ont pas été invoqués de manière tardive ne sont clairement pas de nature à faire apparaître les chances de succès de cette procédure sous un jour différent.

### **E. 5.1**

Tout d'abord, le simple fait de participer à une troisième manifestation à F.\_\_\_\_\_ le (...) 2020, en plus des deux précédentes du (...) 2018 et du (...) 2019, ne fait pas apparaître A.\_\_\_\_\_ comme une personne ayant un profil politique marqué, susceptible désormais d'attirer négativement l'attention des autorités sri lankaises. Aussi, cette dernière manifestation ne concernait pas le mouvement des « Liberation Tigers of Tamil Eelam » - lequel fait toujours l'objet d'une attention soutenue des autorités sri lankaises - et n'avait pas de liens avec des velléités séparatistes tamoules, mais portait sur le sort (...). Il apparaît en outre fort douteux que le recourant ait effectivement pu être repéré à cette seule occasion, ne s'étant alors nullement démarqué des autres participants. Hormis le court moment où il a pris la parole, il portait un masque de protection comme les autres participants, ce qui rendait plus difficile encore son identification.

### **E. 5.2**

Les problèmes psychiques apparus après la notification de l'arrêt du 13 juillet 2020 ne sont pas d'une gravité particulière et peuvent être traités au Sri Lanka, même en cas de dégradation passagère supplémentaire (p. ex. tendances suicidaires) causée par l'imminence d'un renvoi de Suisse, phénomène souvent observé chez des requérants d'asile déboutés (voir aussi pour plus de détails le rapport médical du 14 octobre 2020 et la motivation topique de la décision attaquée [p. 5 s.], qui n'a fait l'objet d'aucune contestation spécifique dans le mémoire de recours [voir l'unique phrase figurant au ch. 10 in fine du mémoire] ; voir également p. ex. l'arrêt du Tribunal D-2541/2020 du 9 octobre 2020, consid. 11.5.2).

### **E. 5.3**

De jurisprudence constante, l'intégration d'A.\_\_\_\_\_ et de son épouse en Suisse, qui n'a du reste rien d'exceptionnel, ne constitue pas un critère d'octroi de l'admission provisoire au sens de l'art. 83 LEI (RS 142.20), spécialement de son alinéa 4 (ATAF 2009/52 consid. 10.3 ; JICRA 2006 n° 13 consid. 3.5).

### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le Tribunal renonce à se prononcer en détail sur le reste de la motivation du recours et les autres documents produits à son appui, qui ne sont pas de nature à changer son appréciation sur la solution à apporter à la présente procédure.

### **E. 7**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le rejet de la demande de réexamen, doit être rejeté.

### **E. 8**

La conclusion subsidiaire relative au renvoi de la cause au SEM doit aussi être rejetée. En effet, il ressort de ce qui précède que l'état de fait pertinent a été établi de manière exacte et complète, dans le cadre restreint d'une procédure de réexamen, où il n'y a en principe pas d'instruction d'office, le principe allégoire (« Rügeprinzip ») s'appliquant.

### **E. 9**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.